

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD63

présenté par
Mme Verdier-Jouclas

ARTICLE 11

A l'alinéa 2, après le mot :

« maritime »,

insérer les mots :

« , à l'exclusion des produits appartenant à la catégorie énoncée au 3° de ce même article, de ceux de démarche de certifications de conformité des produits, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose que les marchés publics de fourniture de denrées alimentaires s'appuie sur des produits de haute qualité reconnus en tant que tels.

Les produits catégorisés à l'article L640-2 du code rural et de la pêche maritime répondent à cette exigence à l'exception de ceux qui sont en démarche qualité, ceux du 3° de ce même article.

Il est donc nécessaire pour répondre à l'objectif de qualité affiché par le projet de ne retenir que les produits dont la qualité et l'origine sont d'ores et déjà reconnues.

Cet amendement vise donc à viser la qualité, l'origine et l'identification reconnues du produit pour lesquels le projet demande aux personnes morales d'accompagner la promotion.